

Règlement de la Bibliothèque Municipale de MAUREILLAS Las ILLAS

I- Dispositions générales

Art 1) La bibliothèque est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population .

Art 2) L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et documents sont libres et ouverts à tous.

Art 3) Le prêt à domicile est consenti pour les adhérents sous la responsabilité de l'emprunteur. L'adhésion est gratuite et annuelle. **Elle est réservée aux habitants de la commune.**

Art 4) Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque .

II- Inscriptions

Art 5) **Pour s'inscrire, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile.**

Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur valable 1 an. Tout changement de domicile ou de situation familiale doit être immédiatement signalé.

Art 6) Les mineurs peuvent s'inscrire avec l'accord des parents.

Art 7) L'inscription et le renouvellement ne peuvent se faire qu'à l'accueil de la bibliothèque sauf cas particulier.

III)- Prêt

Art 8) La majeure partie des documents peut être prêtée. Toutefois certains documents sont exclus du prêt (**Fond local :FL**) et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra être exceptionnellement consenti sur autorisation de la bibliothécaire.

Art 9) Chaque adhérent peut emprunter pour une durée de **4 semaines** :

4 livres, 4 périodiques ou 4 bandes dessinées (maximum 5 BD par famille) .

Chaque adhérent ne peut emprunter qu'une seule nouveauté par type de document.

Art 10) Le retrait des documents empruntés ne peut se faire par l'adhérent qu'à l'accueil de la bibliothèque sauf cas particulier.

IV)- Recommandations et interdictions

Art 11) En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit de prêt).

Art 12) **En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur.**

En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art 13) Les lecteurs sont tenus de respecter le calme des locaux. Il est interdit de manger dans la bibliothèque.

Art 14) Tout adhérent , par le fait de son inscription , s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive de droit de prêt et, le cas échéant , de l'accès à la bibliothèque.

Art 15) Le personnel est chargé, sous la responsabilité de la bibliothécaire de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux , à l'usage du public.